

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0073-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-05-098 adoptée par le conseil municipal le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-05-100, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 4 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70613

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0074-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, monsieur Michel Bourdeau, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-052, la déclaration

d'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70614

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0075-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, monsieur Michel Bourdeau, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-052 adoptée par le conseil municipal le dimanche 28 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-05-056, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 7 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 2 mai 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 7 mai 2019.

Québec, le 13 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70615

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0076-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-Avellin

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;